RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT
REGLEMENT NO:118

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 13 octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Pouliot, appuyé par Claude Pomerleau et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 **Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 **La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.**

"Responsable" **Article 3** **Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.**

"Endroit interdit" **Article 4** **Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.**

"Période permise" **Article 5** **Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.**

"Hiver" **Article 6** **Sauf lorsque l'accès à la propriété est obstruée par la neige, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 octobre au 30 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.**

Modifié par Règlement 188

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Déplacement" **Article 7** **À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :**

- **le véhicule gène la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;**
- **le véhicule gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public .**

Livre de Règlements FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

DISPOSITION PENALE

"Amendes"

Article 8 Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 9 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40$ pour une première infraction et de 120$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 10 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance te qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalités aux frais de ce contrevenant.

"Abroge"

Article 12 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

"Entrée en vigueur"

Article 13 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 10 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire Florent Bédard.

Secrétaire-trésorier [signature]

10-11-98.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINTE-HÉLÈNE DE MANCEBOURG

RÈGLEMENT # 188 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 118 RELATIF AU STATIONNEMENT.

Attendu que le conseil municipal désire modifier le règlement #188 relatif au stationnement;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure du conseil municipal;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Yvon Morin et résolu que la Municipalité Sainte-Hélène de Mancebourg ordonne et statue ce qui suit:

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Remplacer l'article 4 par:

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou tout autres endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sous peine de remorquage aux frais du contrevenant.

Article 3.

Remplacer l'article 5 par:

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au delà de la période autorisée par une signalisation, sous peine de remorquage aux frais du contrevenant.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités prescrites par la loi.

Florent Bédard, maire

Geneviève Lapierre, sec. trés. et d.g. adj.

Formules Municipales - No 4614-MST (FLA-750)